

SYNTHESE DES DISPOSITIONS FISCALES
DE LA LOI DE FINANCES 2015

La loi de finances pour l'année budgétaire 2015 a édicté de nouvelles dispositions fiscales exposées ci après de façon synthétique et comprenant des mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt général sur le revenu, à la taxe sur la valeur ajoutée, aux droits d'enregistrement et de timbre, des mesures communes à tous ces impôts et des mesures relatives aux procédures fiscales et à la vignette auto.

I - MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Ces mesures touchent les volets suivants :

1. Extension des avantages accordés aux sociétés ayant le statut de Casa Finance City aux bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant ce statut avec application d'un taux d'IS de 10% à ces bureaux.
2. Extension de la déductibilité des dons en argent ou en nature octroyés aux associations reconnues d'utilité publique qui œuvrent dans un **but artistique** en plus des de celles qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé.
3. Limitation de l'obligation faite aux sociétés à prépondérance immobilière de publier la liste nominative des détenteurs de leurs actions ou parts sociales, aux sociétés non cotées en bourse.
4. Imputation d'office sans limitation dans le temps du reliquat d'IS versé au titre d'un exercice sur les acomptes provisionnels des exercices suivants et éventuellement sur l'impôt dû au titre desdits exercices. Cette imputation est applicable à l'excédent d'impôt versé par la société au titre des exercices ouverts à compter du 1/1/2015.

II - MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Ces mesures sont récapitulées comme suit :

1. Changement du mode de recouvrement des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère non inscrits en compte auprès d'intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes de titres, à payer avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits revenus et profits ont été perçus, mis à disposition ou inscrits en compte du bénéficiaire au lieu du mois suivant ces événements.
2. Institution de nouvelles obligations déclaratives à réaliser par les intermédiaires habilités teneurs de comptes titres et les banques qui doivent récapituler pour chaque titulaire de titres, les cessions effectuées chaque année, au titre des capitaux mobiliers de source étrangère, sur une déclaration modèle à déposer avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle desdites cessions et comportant notamment la dénomination et l'adresse de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte ou de la banque, les nom, prénom et adresse du cédant ou le numéro d'enregistrement de la déclaration, la dénomination des titres cédés et le solde des plus ou moins value résultant des cessions effectuées au cours de l'année.

3. Révision des modalités de déduction des primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée au moins de 8 ans souscrits auprès des sociétés d'assurance établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires après l'âge de 50 ans révolus. Le contribuable a le choix entre la déduction de ces primes ou cotisations dans la limite de 10% du revenu global imposable ou dans la limite de 50% de son salaire net. A ce titre, les avances dont bénéficie l'assuré avant le terme du contrat et/ou avant l'âge de 50 ans sont considérées comme un rachat et sont imposables. Ces dispositions sont applicables aux contrats conclus et aux avances accordées à compter du 1/1/2015.
4. Limitation de la période d'exonération de l'indemnité de stage à 24 mois au lieu de 36 mois actuellement avec obligation de souscription par l'employeur d'un engagement de recrutement d'au moins 60% des stagiaires recrutés dans ce cadre.
5. Exonération durant une période de 2 ans du salaire brut plafonné à 10.000 dh versé par une entreprise créée entre le 1/1/2015 et le 31/12/2019 dans la limite de 5 salariés avec deux conditions ; le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et le recrutement doit être effectué dans les deux premières années à compter de la date de création de l'entreprise. Les employeurs concernés doivent produire une déclaration annuelle de la liste des salariés bénéficiaires de cette exonération.
6. Révision du mode d'application de l'abattement forfaitaire appliqué sur les pensions de retraite par l'institution de la progressivité au niveau des taux d'abattement de 55% sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168.000 dh et 40% pour le surplus.
7. Limitation de l'imposition comme profits fonciers de la cession à titre onéreux ou de l'apport en société, d'actions ou parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse. Les profits réalisés sur les actions ou parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière cotées en bourse sont inclus dans les profits de capitaux mobiliers.
8. Clarification du mode de détermination du prix d'acquisition des immeubles acquis par donation lors de leur cession. Le prix d'acquisition à considérer est soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux augmenté des dépenses d'investissement y compris les dépenses de restauration et d'équipement, soit la valeur vénale de l'immeuble.
9. Changement du mode de calcul des plus values sur cession des obligations et autres titres de créance où les prix de cession et d'acquisition s'entendaient auparavant du capital du titre, exclusion faite des intérêts courus et non encore échus aux dates desdites cession et acquisition. Désormais, les prix de cession et d'acquisition s'entendent du capital du titre, y compris les intérêts courus et non encore échus aux dates de cession et d'acquisition.
10. Possibilité de choix d'imposition à l'IR sur les traitements, émoulements et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour les sociétés ayant le statut de Casa Finance City, soit au taux de 20% libératoire, soit au barème progressif sur option irrévocable du salarié. Ces dispositions sont applicables aux salaires acquis à partir du 1/1/2015.

11. Extension du droit de constatation aux contribuables soumis au régime forfaitaire dont le montant de l'impôt sur le revenu dépasse pour la première fois 5.000 dirhams. Ce droit applicable à partir de l'exercice qui suit le dépassement de ce seuil de 5.000 dirhams, permet à l'administration fiscale de demander de se faire présenter **les factures d'achats ou toute autre pièce probante**.
12. Suppression de l'obligation de tenue du registre pour les auto entrepreneurs et les contribuables soumis au régime forfaitaire.
13. Révision de la liste des professions, activités et prestations de services exclues du régime de l'auto-entrepreneur qui sera fixée par voie réglementaire.
14. Renouvellement des avantages accordés aux contribuables exerçant une activité passible de l'impôt sur le revenu qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1/1/2015. Ces personnes ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de cette date. Ces dispositions sont applicables du 1/1/2015 au 31/12/2016.

III - MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les nouvelles mesures portent sur les points suivants :

1. Suppression de l'exonération des crédits fonciers et des crédits à la construction des logements sociaux avec application du taux de 10% applicable aux contrats conclus à partir du 1/1/2015.
2. Allongement du délai pour l'achat en exonération des biens d'investissements, pour les entreprises nouvellement créées de 24 à 36 mois à compter du début d'activité. Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de 36 mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire. Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui n'ont pas épuisé au 31/12/2014, le délai de 24 mois ainsi que les délais supplémentaires.
3. Imposition au taux réduit de 10% des opérations suivantes :
 - Les opérations de vente et de livraison portant sur les œuvres et les objets d'arts ;
 - Les chauffes eau solaires (passant de 14% à 10%) ;
 - Les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime (passant de 0% à 10%) ;
4. Imposition au taux réduit de 20% des opérations suivantes :
 - Les farines et semoules de riz et les farines de féculents ;
 - Le thé (en vrac ou conditionné) ;
 - Le péage dû pour emprunter les autoroutes exploitées par les sociétés concessionnaires.
5. Réduction du seuil d'investissement de 200 MDH à 100 MDH pour les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat et bénéficiant de l'exonération de la TVA à l'importation.

IV - MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Les principales mesures se résument ainsi :

1. Exclusion de la formalité d'enregistrement des cessions des actions et parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière cotées en bourse non constatées par un acte.
2. Augmentation de 3% à 4% du taux d'enregistrement sur les cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que les sociétés immobilières transparentes et les sociétés à prépondérance immobilières non cotées.
3. Obligation de paiement sur déclaration, des droits de timbres au taux de 0.25% des quittances pures et simples ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, reçus ou décharges de sommes et tous titres qui emportent libération ou décharge, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel du dernier exercice clos est égal ou supérieur à 2 MDH. L'entreprise dont le chiffre d'affaires devient inférieur à ce seuil n'est déliée de cette obligation que si le chiffre d'affaires est resté inférieur à ce seuil pendant 3 ans.

V - DISPOSITIONS COMMUNES

Les nouvelles mesures se résument ainsi :

1. Obligation de télédéclaration et de télépaiement par procédé électronique pour les contribuables réalisant un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 10 MDH à partir du 1/1/2016 et 3 MDH à partir du 1/1/2017. Les conditions d'application des nouvelles dispositions seront fixées par voie réglementaire. Il est à rappeler que la loi de finances 2014 a instauré l'obligation de télédéclaration pour les contribuables exerçant des professions libérales qui doivent souscrire désormais leurs déclarations et verser le montant de l'impôt auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques. La liste de ces professions libérales ainsi que les modalités de télédéclaration et de télépaiement seront fixées par voie réglementaire.
2. Possibilité pour les contribuables ayant le statut d'auto entrepreneur de souscrire leur déclaration et paiement par procédé électronique.
3. Renouvellement des avantages accordés aux personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, au 31 décembre 2014, une activité professionnelle passible de l'impôt sur le revenu, selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié. Ces personnes ne sont pas imposées sur la plus value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'elles créent entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016.
4. Limitation à 1.000 dirhams des droits applicables aux apports effectués par les exploitants agricoles à une société à l'issue de l'inscription sur les livres fonciers de l'acte constatant l'apport en nature par les exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision à une société.

5. Prise en charge par l'Etat pour une durée de 24 mois des cotisations dues à la CNSS et de la taxe de formation professionnelle pour les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, immobilière, de services et les exploitations agricoles et forestières ainsi que les associations qui recrutent des demandeurs d'emploi sur un contrat à durée indéterminée dans la limite de 5 salariés. Le bénéfice de ces mesures est obtenu sous les conditions suivantes :
- L'entreprise ou l'association doit être créée durant la période du 1/1/2015 au 31/12/2019 ;
 - Le recrutement du demandeur d'emploi doit avoir lieu dans les 24 mois à compter de la date de création de l'entreprise ou de l'association.

L'employeur doit respecter les obligations déclaratives en vigueur et produire des déclarations exactes sous peine de perte des avantages accordés et de paiements des droits dont il a bénéficié avec application des sanctions en vigueur.

VI – MESURES RELATIVES AUX PROCEDURES FISCALES

Les nouvelles mesures concernent :

1. Extension du bénéfice de l'achat de logement à faible valeur mobilière et des logements destinés à la classe moyenne à des étrangers résidents au Maroc en situation régulière.
2. Réduction de 20 à 8 ans de la durée d'exonération de l'IS (ou de l'IR) des bailleurs, personnes physiques ou morales, qui acquièrent au moins 20 logements à faible valeur mobilière dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat et qu'elles affectent à la location à usage d'habitation avec relèvement du montant du loyer de 700 à 1.000 dirhams.
3. Réduction de 20 à 8 ans de la durée d'exonération de l'IS (ou de l'IR) des bailleurs, personnes physiques ou morales, qui acquièrent au moins 25 logements sociaux dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat et qu'elles affectent à la location à usage d'habitation avec relèvement du montant du loyer de 1.200 à 2.000 dirhams.
4. Instauration de la procédure d'accord préalable avec l'administration fiscale sur la méthode de détermination des prix des opérations pour les entreprises ayant directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées hors du Maroc. Les modalités de conclusion de cet accord seront définies par voie réglementaire.

En vertu de cet accord, l'administration fiscale ne peut remettre en cause la méthode arrêtée de détermination des prix. Toutefois, l'accord peut être considéré comme nul en cas de contrôle fiscal, dans les cas suivants :

- La présentation erronée des faits, la dissimulation d'informations, les erreurs ou omissions imputables à l'entreprise ;
- Le non respect de la méthode convenue et des obligations contenues dans l'accord par l'entreprise ou l'usage de manœuvres frauduleuses.

VII – VIGNETTE AUTO

1. Application de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules à moteur électrique, et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique) au même tarif que celui du véhicule essence.